



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de boisement de parcelles agricoles
sur le territoire de la commune de Saint-Florentin (89)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°010371/KK P relative au projet de boisement de parcelles agricoles sur le territoire de la commune de Saint-Florentin (89), reçue complète le 5 janvier 2026 et portée par Monsieur RAMIN Louis-Jacques ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 26-18-BAG du 28 janvier 2026 portant délégation de signature à Mme Cécile BRENNE, directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de Mme la directrice par intérim de la Dreal n° BFC-2026-02-02-00003 du 02 février 2026 portant subdélégation de signature à M. Thierry DELORME, directeur régional adjoint ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 17 février 2026 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 9 février 2026 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à effectuer un premier boisement de terrains agricoles sur une surface de 13,66 ha ;
- qui vise un peuplement de peupliers à la densité de 200 tiges/hectare ;
- dont la phase travaux comprendra :
 - la préparation du sol via la création de potets à la pelle mécanique ;
 - la mise en terre des plants, en mars-avril (2 à 3 semaines de chantier) ;
- dont l'objectif affiché dans le dossier est de valoriser des terres peu productives, en répondant à des objectifs climatiques et écologiques ;
- qui relève de la catégorie n°47c du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de premiers boisements d'une surface totale de plus de 0,5 hectare ;

2. la localisation du projet,

- situé sur les parcelles cadastrées ZBM60, YA7 et ZX2 en zone naturelle du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Florentin dont la dernière procédure date du 7 septembre 2023 ; la parcelle ZX2 est concernée par une servitude de type T1 instituée le long de l'emprise de la voie ferrée ;
- situé sur un secteur couvert par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Grand Auxerrois approuvé le 22 octobre 2024 ;
- situé sur une parcelle déclarée en soja et deux parcelles déclarées en jachères (Registre parcellaire graphique 2023) ;
- situé en périphérie immédiate (parcelles ZBM60 et ZX2) du cours d'eau FRHR69 « le Créanton de sa source au confluent de l'Armançon » ;
- situé au droit de la masse d'eau FRHG218 « Albien-Néocomien captif » en bon état quantitatif et en bon état chimique dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Seine-Normandie ; situé au droit du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de l'Armançon ; situé en zone de sauvegarde et ressources stratégiques associées ; situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- situé au sein de la région naturelle « Auréole albienne » ;
- situé au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « Ruisseau du Creanton et affluents » ;
- situé à 2,4 km au nord-ouest de l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) « le Cul de la Nasse et les Grands Prés » ;
- situé sur un secteur où ont été observées des espèces protégées et/ou déterminantes de Znieff comme, la Tourterelle des bois (espèce vulnérable sur listes rouges régionale et nationale), le Martin-pêcheur d'Europe (espèce vulnérable sur liste rouge nationale), le Bruant jaune (espèce vulnérable sur listes rouges régionale et nationale), le Bouvreuil pivoine (espèce vulnérable sur liste rouge nationale) ou encore le Cuivré des marais (espèce en préoccupation mineure sur listes rouges régionale et nationale) ;
- situé pour la parcelle ZX2 en zone humide de type prairie humide (pâturage mésophile, Creanton_ZH_089) ;
- situé au sein de l'unité paysagère « Vallées et plateaux céréaliers et forestiers de l'Auxerrois et ses côtes viticoles » ;
- situé pour partie en zone d'aléa important du risque retrait-gonflement des argiles ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le projet s'implante pour partie en zones humides et que le dossier ne permet pas d'identifier la superficie de zones humides impactées, ces milieux présentant un fort enjeu environnemental ; la plantation de peupliers est notamment susceptible d'impacter le patrimoine naturel du site et de modifier la fonctionnalité (voire d'assécher) les zones humides, ces milieux étant susceptibles d'accueillir et de nourrir de nombreuses espèces faunistiques et floristiques, certaines pouvant être protégées ;
- de la nécessité de produire un diagnostic des zones humides répondant à l'un au moins des deux critères pédologique ou floristique au sens de l'article L.2111-1 du Code de l'environnement afin de mettre en œuvre les mesures ERC (éviter, réduire, compenser) nécessaires si le projet impacte une zone humide ; dans le cas de la présence avérée d'une zone humide et d'impacts (dès que la surface impactée est supérieure à 0,1 ha), un dossier loi sur l'eau devra être déposé sur la base de la rubrique 3310 de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ; celui-ci comportera une étude permettant de déterminer les impacts de cette plantation de peupliers sur la zone humide ;
- du fait que la plantation de peupliers entraînera un changement sur le régime hydrique de la parcelle et que cette incidence n'est pas relevée dans le dossier ;
- du fait que les bases de données naturalistes relèvent des enjeux forts concernant des espèces protégées ou déterminante de Znieff, dont la modification d'occupation du sol peut impacter les zones d'accueil, d'alimentation ou l'habitat ;
- du fait que l'ensemble des enjeux environnementaux liés au projet, dont ceux mentionnés ci-dessus, devront être identifiés dans un processus d'évaluation environnementale et faire l'objet de mesures afin d'éviter, réduire, voire compenser les impacts potentiels, ainsi que d'un dispositif de suivi approprié ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de boisement de parcelles agricoles sur le territoire de la commune de Saint-Florentin (89) est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
Le directeur régional adjoint
Thierry DELORME

Thierry
DELORME
thierry.delorme
me

Signature
numérique de
Thierry DELORME
thierry.delorme
Date : 2026.02.27
14:55:13 +01'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté

DREAL Bourgogne-Franche-Comté

5 Voie Gisèle Halimi

BP 31269

25005 Besançon cedex

(à envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature

CGDD/SEVS

Tour Sequoia

92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon

30 rue Charles Nodier

25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr